

4 - Constitution de la Société Publique Locale Territoire 25 - Prise de participation et désignation de représentants

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :

I - La Société Publique Locale, un nouvel outil pour les collectivités territoriales

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales a créé une nouvelle catégorie de sociétés, dédiée aux collectivités et leurs groupements.

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Leur champ d'intervention est potentiellement très large, puisque les SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ce qui différencie les SPL des SEM sont les éléments suivants :

- l'actionnariat : seules les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent devenir actionnaires. Deux actionnaires suffisent pour créer une SPL.

- Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires.

Ces particularités permettent à la SPL de remplir les deux critères de la prestation dite «in house» posés par la jurisprudence européenne, ce qui a pour effet de soustraire de l'obligation de mise en concurrence les contrats entre la SPL et ses collectivités ou groupements actionnaires. Ces critères cumulatifs sont :

- le contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant doit être analogue à celui exercé sur ses propres services ;

- le cocontractant doit réaliser l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Ces éléments, par la souplesse, la sécurité juridique et les gains de temps sur les phases de consultation qu'ils apportent, font que de nombreux projets de création de SPL sont en cours au niveau national.

II - Une complémentarité sedD/SPL à développer

Dès le premier semestre 2010 une réflexion a été engagée par les actionnaires de la sedD sur la création d'une SPL soit par transformation de la sedD, soit par création d'une nouvelle société.

Suite à cette réflexion, un accord s'est dégagé entre les actionnaires de la sedD pour considérer opportune la création d'une SPL, outil complémentaire de la SEM offert aux collectivités. La volonté de maintenir à la sedD sa substance et son efficacité a dans le même temps été unanimement exprimée.

L'intérêt de la création d'une SPL est d'apporter une souplesse intéressante pour la réalisation de nouveaux objectifs d'intérêt public :

- avec la possibilité de travailler très en amont sur les projets
- en facilitant la mise en œuvre opérationnelle dès les études préalables et en permettant une meilleure réactivité de l'opérateur
- en donnant la possibilité de travailler sur des projets longs et complexes et d'éviter l'émiettement des opérations
- en évitant les délais stériles de mise en concurrence sur certaines opérations, notamment pour les projets spécifiques pour lesquels la concurrence ne se manifeste pas
- en facilitant les relations entre la collectivité et l'opérateur sur le déroulement des projets (avenants possibles).

Le périmètre départemental a été privilégié pour la création de la SPL, eu égard à la taille critique nécessaire au bon fonctionnement d'un tel outil et au périmètre actuel de la sedD, qui a démontré sa pertinence depuis 50 ans.

III - Les caractéristiques de la SPL

Les entretiens menés par le Président de la sedD auprès des Maires et Présidents des Agglomérations de Besançon et Montbéliard ont confirmé les principes généraux exposés ci-dessus et permis d'arriver à un accord sur les statuts de la future société. Un accord s'est dégagé autour des points suivants :

L'actionnariat

A la création de la Société, l'actionnariat (uniquement public) et le périmètre d'intervention retenus sont identiques à ceux de la sedD.

Les actionnaires sont de ce fait :

- le Département du Doubs,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard,
- la Ville de Besançon,
- la Ville de Montbéliard.

Une ouverture du capital à d'autres collectivités ou groupements pourra être envisagée.

Le périmètre d'intervention de la Société est départemental, étant rappelé qu'une SPL ne peut intervenir que pour le compte de ses collectivités actionnaires.

Le capital social et sa répartition

La SPL est constituée avec un capital social de 504 000 € (composé de 5 040 actions à 100 € l'unité) réparti entre ses membres selon les quotités suivantes :

	% de capital	Total part capital	Versement à la constitution
CG 25	33,33 %	168 000 €	84 000 €
Ville de Besançon	22,22 %	112 000 €	56 000 €
CAGB	11,11 %	56 000 €	28 000 €
PMA	22,22 %	112 000 €	56 000 €
Ville de Montbéliard	11,11 %	56 000 €	28 000 €

Le versement à apporter à la constitution est réglementairement de 50 % du capital total. Le solde est appelé au maximum dans les 5 ans qui suivent.

La gouvernance

Le Conseil d'administration sera composé de neuf administrateurs, qui seront désignés et répartis entre les collectivités et groupements actionnaires de la manière suivante :

	Part de capital	Nombre de sièges
CG 25	33,33 %	3
Ville de Besançon	22,22 %	2
CAGB	11,11 %	1
PMA	22,22 %	2
Ville de Montbéliard	11,11 %	1

Le nombre d'administrateurs pourra évoluer en fonction de l'évolution de l'actionnariat (ex : entrée de nouveaux actionnaires).

Un poste d'administrateur sera réservé pour le représentant de l'assemblée spéciale à créer le cas échéant.

L'objet social

La SPL aura pour objet l'exercice d'activités d'études, de réalisation, de commercialisation, d'administration, d'animation et de gestion :

- d'opérations d'aménagement foncier,
- d'opérations visant à réhabiliter des quartiers existants,
- d'opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinés à la vente ou à la location,
- d'opérations liées au transport en commun, à la mobilité ou au stationnement,

- d'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement des Collectivités Territoriales et de leurs groupements.

Elle peut également :

➤ participer à la demande des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à l'animation et à la gestion de quartiers en vue de leur développement,

➤ mener à la demande des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, toutes études, missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières...) nécessaires aux opérations d'aménagement et de développement,

➤ étudier, coordonner, promouvoir et mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et le déploiement d'énergies nouvelles, ainsi que toute activité à caractère environnemental,

➤ assurer, de façon transitoire ou à long terme, la gestion, l'exploitation, le portage, l'entretien, la commercialisation de bâtiments et ouvrages en relation avec son activité d'aménageur ou de constructeur.

A cet effet, la SPL pourra passer toute convention appropriée et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera sur le territoire de ses actionnaires, pour leur compte exclusif.

Siège social

Il est établi 6 rue Louis Garnier à Besançon.

Organisation

Structure sans effectif dans un premier temps, la SPL s'appuiera au démarrage sur les services de la sedD tant pour l'activité opérationnelle que pour le fonctionnement de la structure.

Dès que le volume d'activité le permettra, la SPL devra néanmoins intégrer certains effectifs opérationnels et la constitution d'un GIE regroupant les services communs aux deux entités (humains et logistiques) est envisagée pour la suite.

Dénomination

Le nom de la SPL est «Territoire 25».

Propositions

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Ville de Besançon à la SPL Territoire 25 à constituer,

- approuver le projet de statuts annexé au présent rapport,

- souscrire au capital de la société à hauteur de 112 000 € correspondant à 1 120 actions de 100 € chacune et à inscrire la somme correspondante au budget de la collectivité au chapitre 26.01/261.11016 CS 20200, étant précisé que la moitié de cet apport, soit 56 000 €, seront payés immédiatement et les 50 % restants seront libérés dans les 5 ans de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- désigner M. Jean-Louis FOUSSERET comme représentant de la collectivité à l'Assemblée Générale constitutive de la Société, et le doter de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts et de s'assurer que le règlement intérieur de la SPL qui sera validé par l'Assemblée Générale Constitutive organise la gouvernance de la SPL de façon à garantir l'effectivité du contrôle analogue,

- désigner M. Jean-Louis FOUSSERET comme représentant de la collectivité auprès de l'Assemblée Générale de la société et le doter de tous pouvoirs à cet effet,

- désigner M. Jean-Louis FOUSSERET et M. Michel LOYAT pour représenter la collectivité au Conseil d'Administration de la SPL Territoire 25 avec faculté d'accepter toutes fonctions de direction qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL.

«M. LE MAIRE : Vous vous souvenez qu'on a déjà passé ce dossier en Agglomération, est-ce qu'il y a des questions que je puisse y répondre ?

M. Pascal BONNET : Monsieur le Maire, Jean ROSSELOT a évoqué tout à l'heure le débat qui a eu lieu cet après-midi sur le développement économique de notre agglomération qui était particulièrement intéressant. Donc on est sur un point qui est en rapport avec cette question du développement de notre territoire. Je voudrais juste dire que j'ai été un peu surpris que la table ronde, même si en effet il s'agissait des trois leaders d'exécutifs, se limite à trois présidents qui sont des socialistes bisontins. Vous auriez pu inviter des parlementaires UMP pour pouvoir débattre avec eux, ce n'était peut-être pas votre choix mais un Maire d'une petite commune non marqué politiquement d'agglomération ou le Maire de Baume-les-Dames ou de Valdahon auraient pu être des interlocuteurs à une telle table ronde. Voilà c'était une petite remarque.

M. LE MAIRE : Je n'y suis pas opposé sauf que là le sujet ce n'était pas le développement économique franc-comtois, le sujet était le développement économique de l'agglomération et il y avait effectivement Jean-Pierre MARTIN.

Mme Martine JEANNIN : Monsieur le Maire, j'ai une petite question. Une loi récente de 2010 permet aux collectivités territoriales de devenir actionnaires d'une SPL (Société Publique Locale). A priori cette nouvelle forme de société ne peut être qu'intéressante pour les collectivités qui verront les délais de réalisation de leurs projets raccourcis en particulier sur le domaine urbanisme mais pas uniquement. La nouvelle société nous dit-on dans le rapport est adossée à la sedD ; or parmi les 9 actionnaires et 14 dirigeants de la sedD on trouve déjà les collectivités, la Ville de Besançon, la Ville de Montbéliard, les 2 CAGB, le Département du Doubs, etc. Vous êtes vous-même Monsieur le Maire ainsi que M. LOYAT Adjoint à l'urbanisme, administrateurs de la sedD. La sedD jusqu'à ce jour a réalisé de nombreux projets qui pour certains aboutiront en 2019, c'est ce que j'ai vu sur le rapport de la Chambre des Comptes de 2007. Ce qui m'interpelle dans ce nouveau montage de société c'est le côté copie conforme, les mêmes collectivités, les mêmes représentants, les mêmes administrateurs, alors concrètement je ne vois pas comment les projets peuvent être validés et financés sur la sedD puis repartir sur la SPL qui pourra être autorisée à changer de prestataire, voire à privilégier un autre fournisseur. Sur ces deux structures à mon avis il y en a une de trop mais enfin je ne connais pas tout. D'autre part, on nous dit que cette nouvelle catégorie de société anonyme sera régie par le code de commerce et donc si j'ai bien compris en cas de litige c'est le tribunal de commerce qui sera saisi et non pas le tribunal administratif. Ça modifie entièrement ce qu'on a connu jusqu'à présent. Pourriez-vous nous dire en deux mots, je pense que vous êtes préparé à cette question, vous ou M. LOYAT qui êtes dans les instances dirigeantes de ces deux structures, comment vous envisagez le tri des projets et comment vous envisagerez d'annuler un projet sedD pour le basculer sur la SPL ? Merci.

M. LE MAIRE : Je vais vous répondre ; tout d'abord ce n'est pas le tribunal de commerce à ma connaissance qui traiterait des litiges. Les SPL ont été mises en place par le Gouvernement actuel donc ce n'est pas vraiment une mesure très socialiste. D'autre part, beaucoup de villes les mettent en place pour avoir un choix suivant la nature des projets, essentiellement pour des projets qui ont une longue durée de vie. Demain par exemple, pour le projet des Vaïtes, c'est un sujet sur lequel on peut réfléchir avec une Société Publique Locale mais il ne s'agit pas de basculer de la sedD sur la SPL ce n'est pas ça. Un débat sera mené à l'origine des projets au niveau de la sedD, des partenaires financiers, des banques qui nous accompagnent et de l'ensemble des structures pour savoir quelles sont les opérations, en fonction de leur nature, qui seront confiées à la sedD, à la SPL ou à des partenaires privés. Je rappelle qu'il y a aussi un autre mode d'intervention pour lequel nous avons donné notre préférence concernant une opération comme les Marnières par exemple qui consiste à confier l'opération à un partenaire privé et je crois que la Ville ne peut pas tout faire en régie, la sedD a aussi des activités importantes. Nous laissons aussi le choix, la possibilité de faire intervenir des partenaires privés. Vous savez, par exemple, pour la zone d'Auxon-Dessus, la gare Franche-Comté TGV, s'il n'y avait pas eu la sedD on aurait été ennuyé car elle a été la seule à répondre mais s'il y avait eu une SPL, nous l'aurions peut-être choisie. Il ne s'agit donc pas de passer de l'un sur l'autre. On regardera cela en fonction des projets, en fonction de l'intérêt qu'il y a de choisir l'une ou l'autre des structures mais il n'y a rien de mystérieux là-dedans. Tout cela est à mon sens très clair et ça a été mis en place par le législateur actuel pour faire en sorte que pour un certain nombre de projets on puisse peut-être quelquefois aller un tout petit peu plus vite, c'est tout.

Je pensais que vous alliez me dire que c'était une mesure plutôt libérale. De plus, la société est créée mais il n'y a pas forcément obligation de l'utiliser. On ne l'utilisera pas systématiquement, c'est un outil supplémentaire comme en matière d'investissement immobilier, on a la SAIEMB qui est une société qui nous est très proche mais il y a aussi, sur d'autres projets, des sociétés privées. Michel tu veux rajouter quelque chose peut-être puisque tu suis bien cela avec moi.

M. Michel LOYAT : Je pense que les avantages et les attendus sont bien expliqués. Effectivement, c'est une loi qui a été approuvée à l'unanimité parce qu'à l'expérience il y avait besoin de compléter ce qui existait, pour ouvrir la panoplie des outils et ce qui est bien indiqué dans la délibération c'est également que les collectivités qui seront actionnaires de la SPL ne voulaient pas qu'il y ait une structure avec un personnel d'emblée, avec un personnel important ou même un personnel dédié qui oblige en quelque sorte à fournir des opérations. Donc là il est bien indiqué qu'il y aura une montée progressive du chiffre d'affaires et des opérations de la SPL et que c'est très souple, il y a cette volonté de souplesse de la part des collectivités. Nous ne voulons pas que ce soit la structure qui oblige à dédier telle ou telle opération. C'est vraiment les collectivités membres qui doivent choisir en fonction de leurs objectifs.

M. Jean-Marie GIRERD : Monsieur le Maire c'est une petite question rapide par rapport à votre commentaire qui me semblait pertinent, vous avez dit que ce n'était pas une mesure qui était socialiste, en quoi cette mesure serait socialiste ou que manque-t-il pour qu'elle devienne socialiste ?

M. LE MAIRE : Il ne manque rien c'est une mesure qui est bonne et prise à l'unanimité, ce qui montre bien d'ailleurs que lorsque les mesures sont bonnes il faut les appliquer et je crois que justement cette ouverture d'esprit de notre équipe municipale devrait vous inciter à faire de même sur un certain nombre de sujets».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3 (1 abstention), le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. LE MAIRE et M. LOYAT n'ont pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 18 juillet 2011.